

Cotisations statutaires d'organismes sans but lucratif

Les cotisations des membres actifs, fixées statutairement et qui donnent des droits identiques à chaque membre ou catégorie de membres, sont exclues de TVA (art. 21, al. 2, ch. 13 LTVA).

Les recettes exclues de TVA entraînent une correction de la déduction de l'impôt préalable (art. 29, al. 1 LTVA). Il est cependant possible d'imposer volontairement les cotisations au taux normal de 7,7 % (art. 22, al. 1 LTVA).

Les cotisations des membres passifs sont considérées comme des dons non soumis à la TVA (art. 3, let. i, ch. 2 LTVA). Au contraire des recettes exclues, les dons n'impliquent pas de correction de la déduction de l'impôt préalable. Est considéré comme membre passif celui qui ne possède ni droit de vote, ni droit d'éligibilité et ne participe pas activement à la vie de l'organisme. Sa cotisation vise en premier lieu au soutien des activités de l'organisme.

Les contributions des donateurs sont également considérées comme des dons sans correction de la déduction de l'impôt préalable. Le don doit représenter une libéralité visant en premier lieu le soutien du bénéficiaire et non l'obtention d'une prestation en contrepartie.

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/cipherDisplay.xhtml?componentId=1000553&publicationId=1000283&lang=fr&cipherKeyDate=01.01.2018&invokedByChanges=true&winid=159669>

Transfert de patrimoine avec la procédure de déclaration

Lorsqu'un contribuable TVA transfère à un autre contribuable TVA son patrimoine ou une partie de son patrimoine dans le cadre d'une cession d'un fonds de commerce, d'une fondation ou encore lors de liquidation ou restructuration, la procédure de déclaration (art. 38, al. 1 LTVA) est obligatoire (exception ci-dessous). C'est également le cas lors de transfert de patrimoine sans incidence fiscale pour la LIFD et en cas de transactions patrimoniales en lien avec une fusion, scission, transformation ou transfert de patrimoine selon la loi fédérale sur la fusion.

Cette procédure permet, par l'utilisation du formulaire de l'AFC (n° 764), au cédant de ne pas imposer le transfert de patrimoine – qui doit cependant figurer dans le décompte de TVA – et le reprenant n'a ainsi pas de TVA à récupérer au titre d'impôt préalable.

La procédure de déclaration n'est toutefois pas nécessaire lorsque la TVA, calculée au taux normal de 7.7 % sur la valeur du patrimoine cédé, ne dépasse pas CHF 10'000. Cette limite ne s'applique pas lorsque la cession est effectuée en faveur d'une personne étroitement liée.

Les informations actualisées au 1.1.2018 figurent dans l'Info TVA n° 11 publiée par l'AFC :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/pdfSelection/pdfSelectionList.xhtml?publicationId=1002742&publicationVersionDate=&lang=fr&showBox=false&crnModus=false&&winid=162448>

Politique et TVA

Les deux Commissions fédérales en charge du projet fiscal 17 (Conseil national et Conseil aux Etats) veulent compenser les effets du projet fiscal 17 au moyen d'une hausse de la TVA. Ce sujet et l'importance de l'augmentation seront soumis au Parlement lors de la prochaine session.

Le Conseiller aux Etats S. Engler souhaite simplifier la TVA pour les « packages ». La règle qui fixe le pourcentage de la prestation principale et qui détermine le taux d'imposition, actuellement de 70/30 % (art. 19, al. 2 LTVA), passerait ainsi à 55/45 %. Malgré l'opposition du Conseil fédéral, qui craint une perte fiscale de quelques dizaines de millions, le Conseil aux Etats a accepté cette motion. Le Conseil national tranchera lors d'une prochaine session.

Pourquoi le remboursement de la TVA suisse aux touristes étrangers est-il si compliqué ? C'est l'interrogation formulée par le Conseiller national C. Eymann dans une interpellation au Conseil fédéral. Ce dernier évoque dans sa réponse le développement en cours d'une validation électronique des exportations dans le trafic touristique qui permettra, une fois mise en place, de ne plus se rendre dans un bureau de douane. Ainsi, le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité d'élaborer une base légale pour déléguer l'attestation d'exportation à une organisation privée.